

Demande d'accès aux informations médicales <u>concernant la santé d'un mineur *</u> (Demande formulée par le (la) titulaire de l'autorité parentale)

	de : ire prendre connaissance d	des	informations	médicales	concernant	la	santé	de
	<mark>É du (de la) mineur(e)</mark> : (merci de		plir ces rubriques	le plus complè	tement possible)			
			Doto de					
Prénom :								
-	charge par le Docteur				, 	•••••	•••••	•••
<u>Coordoi</u>	nnées du demandeur							
Nom :			Nom de	e jeune fille :	:			
Prénom	:	• • • • •	Date de	e naissance :				
Adresse	:	· · · · ·						
								•••
-	altatif):parenté avec le (la) mineur (e):	· • • • • • • • • • • • • • • • • • • •						
Ma dem	nande :							
mineure sauf exc	re prendre connaissance des in e ci-dessus désignée (information tercice du droit d'opposition nément aux articles L 1111-5 et nt):	ons c à	contenues dans la consultation	mon dossien n du dossie	r médical et c er médical p	comn oar	nunicat le min	bles, neur,
		• • • • •						
		• • • • •						
Mon cho	oix:							
	aite que la communication de ce a ligne correspondante à votre choix)	s inf	formations ait l	ieu:				
l'adresse	nvoi de copies par voie postale e mentionnée ci-dessus), ar consultation sur place (au cou				-		domicil	le (à
	ar transmission à mon médecin t							
(dans ce co	dont l'adresse est cas, merci de joindre à ce formulaire, s'édecin intermédiaire)							
	ar transmission à mon avocat, M	Iaître	e (indiquez son no	m et prénom) .	•••••			
	dresse professionnelle est la suiv							
	cas, merci de joindre à ce formulaire, s andataire et de lui demander de nous tr							



Mes engagements:

Conformément à la réglementation, les frais d'envoi et de reproduction des documents sont à ma charge.

Dans ce cas, je m'engage par avance à régler les frais engagés par cette demande :

- frais de copies (à raison de 0,18 euros par unité),
- frais d'envoi en recommandé avec accusé de réception à mon domicile ou à mon médecin traitant.

Conformément à la réglementation, je joins :

- une copie de ma pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) pour justifier de mon identité,
- une copie du livret de famille,
- un document attestant de la détention de l'autorité parentale (copie intégrale d'état civile de l'enfant) pour justifier de ma qualité de titulaire de l'autorité parentale.

^{*} conformément aux articles L 1111-5 et L 1111-7 du CSP



Code de la santé publique Article L. 1111-7

(Loi nº 2002-303 du 4 mars 2002 art. 11 Journal Officiel du 5 mars 2002) (Loi nº 2005-370 du 22 avril 2005 art. 10 II Journal Officiel du 23 avril 2005) (Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 art 189 Journal Officiel du 27 janvier 2016)

Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées et ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention, ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en oeuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers.

Elle peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante-huit heures aura été observé. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans ou lorsque la commission départementale des soins psychiatriques est saisie en application du quatrième alinéa. Lorsque la personne majeure fait l'objet d'une mesure de protection juridique, la personne en charge de l'exercice de la mesure, lorsqu'elle est habilitée à représenter ou à assister l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 459 du code civil, a accès à ces informations dans les mêmes conditions.

La présence d'une tierce personne lors de la consultation de certaines informations peut être recommandée par le médecin les ayant établies ou en étant dépositaire, pour des motifs tenant aux risques que leur connaissance sans accompagnement ferait courir à la personne concernée. Le refus de cette dernière ne fait pas obstacle à la communication de ces informations.

A titre exceptionnel, la consultation des informations recueillies, dans le cadre de soins à la demande d'un tiers ou de soins à la demande du représentant de l'Etat, peut être subordonnée à la présence d'un médecin désigné par le demandeur en cas de risques d'une gravité particulière. En cas de refus du demandeur, la commission départementale des soins psychiatriques est saisie. Son avis s'impose au détenteur des informations comme au demandeur.

Sous réserve de l'opposition prévue à l'article L. 1111-5, dans le cas d'une personne mineure, le droit d'accès est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale. A la demande du mineur, cet accès a lieu par l'intermédiaire d'un médecin.

En cas de décès du malade, l'accès des ayants droit, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité à son dossier médical s'effectue dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 1110-4.

La consultation sur place des informations est gratuite. Lorsque le demandeur souhaite la délivrance de copies, quel qu'en soit le support, les frais laissés à sa charge ne peuvent excéder le coût de la reproduction et, le cas échéant, de l'envoi des documents.

Code de la santé publique Article L. 1111-5

(Loi nº 2002-303 du 4 mars 2002 art. 11 Journal Officiel du 5 mars 2002)

Par dérogation à l'article 371-2 du code civil, le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure, dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé. Toutefois, le médecin doit dans un premier temps s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur à cette consultation. Dans le cas où le mineur maintient son opposition, le médecin peut mettre en œuvre le traitement ou l'intervention. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix.

54 avenue de la République BP 20065 - 94806 VILLEJUIF Cedex Direction des usagers et affaires juridiques

Tél: 01 42 11 71 75 - 70 01